

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4058-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande du Transporteur de
modification des tarifs et conditions des
services de transport pour l'année 2019

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE,

Demanderesse

R-4058-2018 : Sujets tarifaires

➤ R-3981-2016, D-2017-021, par. 227

ONGLET 2

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-021

R-3981-2016

1^{er} mars 2017

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur le fond

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2017

[227] La Régie rappelle au Transporteur que le fardeau lui appartient de faire la preuve de ses besoins. Dans les circonstances du dossier, la Régie est d'avis que le Transporteur n'a relevé que partiellement ce fardeau. Le Transporteur n'a pas convaincu la Régie de la justesse des montants projetés pour l'année témoin 2017.

[228] Considérant les prochaines réorganisations annoncées, les possibles reclassements à venir¹¹¹ et l'implantation prochaine d'un MRI, la Régie est d'avis que le Transporteur devra fournir des informations supplémentaires quant au suivi des coûts, notamment pour les charges de services partagés qui représentent une part importante des CNE et sur lesquels il n'a pas de contrôle direct.

[229] La Régie rappelle, à cet égard¹¹², la disposition suivante de la décision D-2008-019 :

« [...] indépendamment de l'organisation interne d'Hydro-Québec, la Régie juge nécessaire de demander au Transporteur de déposer toutes les données pertinentes pour lui permettre d'apprécier le caractère juste et raisonnable des coûts reliés aux activités dont il demande la reconnaissance dans son coût de service. Ce principe a déjà été reconnu par la Régie :

« Indépendamment de l'organisation interne d'Hydro-Québec, la Régie règlemente Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport. L'établissement du revenu requis du Distributeur implique un examen des activités reliées à la prestation des services de distribution d'électricité. Ces activités peuvent être celles de Hydro-Québec Distribution ou de divisions, filiales, centres de coûts, etc. (unités d'Hydro-Québec) mis sur pied par Hydro-Québec. »

Considérant l'importance des dépenses relatives à l'exploitation des actifs de télécommunications, la Régie demande au Transporteur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, des données sur une base de coût de service, selon le format et le niveau de détail requis pour les charges assumées directement par le Transporteur et de justifier les hausses significatives. Dans le passé, une exigence similaire a été formulée par la Régie pour le CSP. Par la suite, la Régie pourra

¹¹¹ Pièce A-0027, p. 84.

¹¹² Dossier R-3640-2007, décision D-2008-019, p. 69.